

DELIBERATION n° 132 du 21 août 1990
***portant création de corps de personnels de direction d'établissements
d'enseignement du cadre territorial de l'Enseignement***

- Publiée au JONC du 9 octobre 1990, page 2645 -

Modifiée par :

- Délibération n° 104 du 9 août 2000 modifiant la délibération n° 132 du 21 août 1990 portant création de corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement du cadre territorial de l'enseignement (JONC du 5 septembre 2000, page 4645).

Chapitre I
Dispositions générales

Article 1er

Il est créé deux corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement, classés dans la catégorie A du cadre territorial de l'Enseignement :

- le corps des personnels de direction de 1ère catégorie.
- le corps des personnels de direction de 2ème catégorie.

Les membres de ces corps participent aux actions d'éducation principalement en occupant des emplois de direction d'établissements d'enseignement.

Les membres du corps de personnels de direction de 1ère catégorie ont vocation à occuper l'emploi de Proviseur de Lycée et l'emploi de Directeur de l'Institut Territorial de Formation des Maîtres ¹

Les membres du corps de personnels de direction de 2ème catégorie ont vocation à occuper les emplois suivants :

- Proviseur de Lycée Professionnel ;
- Principal de Collège ;
- Proviseur adjoint de Lycée ;
- Proviseur adjoint de Lycée Professionnel ;
- Principal adjoint de Collège.

Les membres des corps de personnels de direction peuvent également, dans l'intérêt du service, se voir confier d'autres emplois concourant à l'exécution du service public d'éducation.

Article 2

- Délibération n° 104 du 9 août 2000.

Le corps des personnels de direction de 1ère catégorie comprend deux classes. La première classe comporte cinq échelons, la deuxième classe comporte onze échelons.

¹ L'Institut Territorial de Formation des Maîtres est devenu l'Institut de Formation des Maîtres de Nouvelle-Calédonie.
Version consolidée mise à jour en janvier 2004

Le corps des personnels de direction de 2^{ème} catégorie comprend deux classes : la 1^{ère} classe comporte onze échelons, la 2^{ème} classe comporte dix échelons.

Article 3

Pour chacun des corps créés par la présente délibération, il est institué une commission administrative paritaire.

Chapitre II Dispositions relatives au recrutement

1 - Corps des personnels de direction de 1^{ère} catégorie

Article 4

- Délibération n° 104 du 9 août 2000.

Les personnels de direction de 1^{ère} catégorie sont recrutés :

a) dans la 2^{ème} classe :

- par concours ouvert aux professeurs agrégés et assimilés âgés de 30 ans minimum et justifiant de cinq ans de services effectifs en qualité de titulaires dans ces corps.

b) dans la 1^{ère} classe :

- au choix, dans la proportion du 1/5^{ème} des nominations prononcées sur concours dans la 2^{ème} classe, parmi les agents appartenant à la 1^{ère} classe du corps de personnels de direction de 2^{ème} catégorie, occupant un des emplois de direction de 2^{ème} catégorie, occupant un des emplois de direction visés à l'article 1er ci-dessus, justifiant de quinze ans de services effectifs dans un ou plusieurs de ces emplois, ayant exercé les fonctions correspondantes dans trois établissements au moins, et inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par l'Exécutif du Territoire, sur proposition du Vice-Recteur, après consultation de la commission administrative paritaire correspondante.

2 - Corps des personnels de direction de 2^{ème} catégorie

Article 5

- Délibération n° 104 du 9 août 2000.

Les personnels de direction de 2^{ème} catégorie sont recrutés dans la 2^{ème} classe :

- par concours ouvert aux fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier ou du second degré, à un corps de personnels d'éducation ou à un corps de personnels d'orientation, ainsi qu'aux directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général professionnel adapté.

Les candidats devront être âgés au minimum de trente ans et justifier de cinq années de services effectifs en qualité de titulaire dans l'un des corps cités ci-dessus :

- au choix, dans la 2^{ème} classe, dans la proportion des 1/5^e des nominations prononcées sur concours, parmi les candidats occupant un emploi de directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisée de collège, de directeur d'établissement spécialisé, justifiant de dix ans de services effectifs dans un ou plusieurs de ces emplois et inscrits sur une liste d'aptitude, arrêtée par le président du gouvernement sur proposition du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, après consultation de la commission administrative paritaire correspondante.

Peuvent de la même façon être inscrits sur la liste d'aptitude les candidats appartenant à l'un des corps énumérés au 1^{er} alinéa du présent article et justifiant de dix années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs de ces corps et exerçant l'une des fonctions mentionnées à l'article premier ci-dessus depuis deux ans au moins.

3 - Dispositions générales

Article 6

Le nombre des nominations prononcées au choix dans l'un ou l'autre de ces corps ne pourra excéder 1/5^{ème} du nombre total d'agents en activité dans le corps considéré. Les nominations au choix se produiront sur poste budgétaire vacant.

Article 7

- Délibération n° 104 du 9 août 2000.

Les conditions d'âge et d'ancienneté de services prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année du concours ou de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Article 8

Les conditions et les programmes des concours pour l'accès aux corps de personnels de direction de 1^{ère} catégorie et de 2^{ème} catégorie sont ceux en vigueur en Métropole à la date d'ouverture du concours - La correction des concours se fait dans les mêmes conditions qu'en Métropole -.

Article 9

- Délibération n° 104 du 9 août 2000.

Les candidats déclarés admis aux concours de recrutement dans les corps des personnels de direction d'établissements sont nommés dans leur nouveau corps en qualité de stagiaires.

Pendant le stage, dont la durée est de deux ans, ils sont placés en position de détachement. Ils peuvent être délégués par arrêté du Haut-Commissaire dans l'un des emplois de direction visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Durant leur stage, les intéressés reçoivent une formation comprenant un stage en entreprise d'une durée au moins égale à six semaines.

Dès leur nomination en qualité de stagiaire, les intéressés sont classés dans leur nouveau grade à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Les personnels qui sont reclassés à un échelon autre que le dernier échelon conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour accéder à l'échelon supérieur, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade. S'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur avancement audit échelon.

Les personnels qui avaient atteint dans leur corps d'origine un échelon doté d'un indice égal ou supérieur à l'indice terminal du grade d'accueil sont reclassés au dernier échelon, avec maintien de leur ancienneté d'échelon. Ceux d'entre eux qui, dans leur corps d'origine, avaient atteint un échelon doté d'un indice supérieur à celui de l'indice terminal du grade d'accueil conservent leur indice antérieur à titre personnel jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

A l'issue du stage, les intéressés sont soit titularisés, soit réintégrés dans leur corps d'origine.

Article 10

- Délibération n° 104 du 9 août 2000.

Les personnels recrutés au choix en application de l'article 4 b) ci-dessus sont nommés et titularisés dans la 1ère classe du corps de personnel de direction de 1ère catégorie.

Ils sont classés à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessous, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

S'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou corps, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

Article 11

- Délibération n° 104 du 9 août 2000.

Les personnels recrutés au choix en application de l'article 5 ci-dessus sont nommés et titularisés dans la 2ème classe du corps des personnels de direction de 2ème catégorie.

Ils sont classés à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté d'échelon exigée à l'article 13-1 ci-dessous, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade. S'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou corps, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

Chapitre II

Dispositions relatives à l'avancement

Article 12

Corps des personnels de direction de 1ère catégorie

- Délibération n° 104 du 9 août 2000.

12 - 1 : La première classe du corps des personnels de direction de 1ère catégorie comprend cinq échelons.

La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est respectivement fixée à deux ans.

Les nominations à la 1ère classe du corps des personnels de direction de 1ère catégorie sont prononcées par décision de l'Exécutif du Territoire, dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement établi après consultation de la commission administrative paritaire.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les personnels ayant atteint le 7ème échelon de la 2ème classe et justifiant au minimum de cinq années de services effectifs dans un emploi de direction, les fonctions correspondantes ayant été exercées dans deux établissements au moins.

Dès leur nomination à la 1ère classe, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'alinéa 2 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Toutefois, les personnels de direction de première catégorie ayant atteint le onzième échelon de la deuxième classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon, dans la limite du temps nécessaire à un avancement d'échelon.

12 - 2 : La deuxième classe du corps des personnels de direction de 1ère catégorie comporte onze échelons.

La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est respectivement fixée à un an dans les trois premiers échelons, à deux ans dans les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième échelons et à deux ans six mois dans les échelons suivants.

12-3 : L'avancement d'échelon dans la première et la deuxième classe du corps des personnels de direction de 1ère catégorie prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées aux articles 12-1 et 12-2 ci-dessus.

Le président du gouvernement prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des personnels de direction de 1ère catégorie.

Article 13

- Délibération n° 104 du 9 août 2000.

Chacune des classes du corps des personnels de direction de 2ème catégorie comporte onze échelons.

13-1 – 1^{ère} et 2^{ème} classe

La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est respectivement fixée à un an dans les trois premiers échelons, à deux ans dans les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième échelons et à deux ans six mois dans les échelons suivants.

13-2 – L'avancement d'échelon dans la première et la deuxième classe du corps des personnels de direction de 2^{ème} catégorie prend effet le jour où les intéressés remplissent les conditions fixées à l'article 13-1 ci-dessus.

Le président du gouvernement prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des personnels de direction de 2^{ème} catégorie.

13-3 – Les nominations à la 1^{ère} classe du corps des personnels de direction de 2^{ème} catégorie sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement établi après consultation de la commission administrative paritaire.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement à la 1^{ère} classe de leur corps les personnels de direction de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^e échelon de cette classe et justifiant au minimum de cinq années de services effectifs dans un emploi de direction, les fonctions correspondantes ayant été exercées dans deux établissements au moins.

13-4- Les nominations à la 1^{ère} classe du corps de personnels de direction de 2^{ème} catégorie sont prononcées dans l'ordre du tableau d'avancement établi après consultation de la commission administrative paritaire.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement à la 1^{ère} classe de leur corps les personnels de direction de 2^{ème} classe ayant atteint le 6^{ème} échelon de cette classe et justifiant au minimum de 5 années de services effectifs dans un emploi de direction, les fonctions correspondantes ayant été exercées dans deux établissements au moins.

Dès leur nomination à la 1^{ère} classe, les intéressés sont classés conformément au tableau ci-dessous :

Situation ancienne	Situation nouvelle	
	Echelons	Ancienneté conservée
6^{ème} échelon avant 8 mois après 8 mois	6 ^{ème}	3/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an 6 mois.
	7 ^{ème}	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 8 mois.
7^{ème} échelon avant 1 an 3 mois après 1 an 3 mois	7 ^{ème}	4/5 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an.
	8 ^{ème}	11/9 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 3 mois.
8^{ème} échelon avant 1 an 4 mois après 1 an 4 mois	8 ^{ème}	13/16 de l'ancienneté acquise majorée de 11 mois.
	9 ^{ème}	5/7 de l'ancienneté acquise diminuée de 1 an 4 mois.
9^{ème} échelon avant 2 ans 1 mois après 2 ans 1 mois	9 ^{ème}	4/5 de l'ancienneté acquise majorée de 10 mois
	10 ^{ème}	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans 1 mois
10^{ème} échelon avant 5 ans 4 mois après 5 ans 4 mois	10 ^{ème}	13/32 de l'ancienneté acquise majorée de 4 mois.
	11 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 5 ans 4 mois, dans la limite de 3 ans.

Chapitre IV
Régime de rémunération

Article 14

- Délibération n° 104 du 9 août 2000.

L'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction régis par la présente délibération est fixé ainsi qu'il suit :

1 - Personnels de direction de 1ère catégorie

Classes	Echelons	Indice brut	Indice net
1ère classe	5	1.015	655
	4	966	635
	3	901	605
	2	852	583
	1	801	558
2ème classe	11	1.015	655
	10	966	635
	9	901	605
	8	835	575
	7	772	543
	6	716	515
	5	664	489
	4	618	466
	3	565	435
	2	506	395
	1	457	361

2 - Personnels de direction de 2ème catégorie

Classes	Echelons	Indice brut	Indice net
1ère classe	11	1 015	655
	10	966	635
	9	901	605
	8	835	575
	7	772	543
	6	716	515
	5	664	489
	4	618	466
	3	565	435
	2	506	395
	1	457	361
2ème classe	10 ^{ème}	852	
	9 ^{ème}	807	
	8 ^{ème}	747	
	7 ^{ème}	682	
	6 ^{ème}	645	
	5 ^{ème}	598	
	4 ^{ème}	560	
	3 ^{ème}	522	
	2 ^{ème}	485	
	1 ^{er}	450	

Article 15

Outre la rémunération afférente au grade et à l'échelon qu'ils ont atteint dans leur corps, les personnels de direction, nommés dans l'un des emplois de direction mentionnés à l'article 1er ci-dessus, perçoivent, dans la limite prévue à l'article 18 ci-après, une majoration indiciaire soumise à retenue pour pension. Cette majoration est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement considéré.

Article 16

- Délibération n° 104 du 9 août 2000.

Le montant de la majoration indiciaire applicable aux emplois de proviseur de Lycée, de proviseur de Lycée Professionnel, de principal de Collège, occupés par les membres des corps des personnels de direction régis par la présente délibération, est fixé comme suit :

- | | |
|---|---------------------|
| - Etablissement classé en 1ère catégorie | : 80 points d'INM |
| - Etablissement classé en 2ème catégorie | : 100 points d'INM |
| - Etablissement classé en 3ème catégorie | : 170 points d'INM |
| - Etablissement classé en 4ème catégorie | : 210 points d'INM |
| - Etablissement classé en 4 ^{ème} catégorie exceptionnelle | : 230 points d'INM. |

Article 17

- Délibération n° 104 du 9 août 2000.

Le montant de la majoration indiciaire applicable aux emplois de proviseur adjoint de Lycée, de proviseur adjoint de Lycée Professionnel, de principal adjoint de Collège, occupés par les membres des corps de personnels de direction régis par la présente délibération, est fixé ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|-------------------|
| - Etablissement classé en 1ère catégorie | : 50 points d'INM |
| - Etablissement classé en 2ème catégorie | : 55 points d'INM |
| - Etablissement classé en 3ème catégorie | : 70 points d'INM |
| - Etablissement classé en 4ème catégorie | : 80 points d'INM |

Article 18

L'attribution de la majoration indiciaire prévue à l'article 15 ci-dessus ne peut avoir pour effet de conférer aux intéressés une rémunération brute soumise à retenue pour pension supérieure au traitement brut maximum soumis à retenue pour pension afférent à la hors-classe du grade de professeur agrégé de l'enseignement du second degré.

Lorsque le calcul résultant de l'application des dispositions de l'article 15 ci-dessus conduirait au dépassement du traitement brut maximum fixé à l'alinéa précédent, la différence est allouée aux intéressés sous la forme d'une indemnité non soumise à retenue pour pension.

Article 19

Une indemnité de sujétions spéciales non soumise à retenue pour pension est attribuée aux personnels de direction d'établissements d'enseignement régis par la présente délibération qui occupent l'un des emplois mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

Article 20

Les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales prévue à l'article 19 ci-dessus sont ceux fixés en Métropole pour les corps homologues servant en Nouvelle-Calédonie.

Article 21

Une indemnité de responsabilité de direction d'établissement, non soumise à retenue pour pension, est attribuée aux personnels de direction d'établissements d'enseignement régis par la présente délibération qui occupent l'un des emplois de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement désignés à l'article 1er ci-dessus.

Article 22

Les attributions individuelles de l'indemnité de responsabilité de direction prévue à l'article 21 ci-dessus sont fixées par décision de l'Exécutif du Territoire, sur proposition du Vice-Recteur, compte-tenu de la valeur et de l'activité de chacun des agents appelés à en bénéficier, dans les limites comprises entre 50 et 200/100 des taux moyens annuels définis à l'article 23 ci-après.

Article 23

Les taux moyens annuels de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement sont ceux fixés en Métropole pour les personnels homologues servant en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre IV Dispositions transitoires

Articles 24 à 28

Dispositions transitoires.